



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5803

Proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 14-11-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-11-2007	Déposé	5803/00	<u>6</u>
06-02-2008	Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.2.2008)	5803/01	<u>11</u>
08-04-2008	Avis du Conseil d'Etat (8.4.2008)	5803/02	<u>14</u>
06-05-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	5803/03	<u>19</u>
27-05-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (27.5.2008)	5803/04	<u>28</u>
17-06-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-06-2008) Evacué par dispense du second vote (17-06-2008)	5803/05	<u>31</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°100 en page 1458	5803	<u>34</u>

Résumé

N° 5803

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Résumé

La législation relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen prévoit que « *le nombre des candidats figurant sur une liste ne peut pas dépasser le double du nombre des représentants luxembourgeois siégeant au Parlement européen* ».

Le Luxembourg disposant de six sièges au Parlement européen, le nombre des candidats par liste ne peut donc pas dépasser le nombre de douze.

Le nombre élevé de candidats permet aux partis politiques de composer leurs listes électorales en y inscrivant surtout des candidats attirant un maximum de voix.

Toutefois, les candidats élus n'ont souvent pas accepté le mandat qui leur était confié par l'électeur, mais ils ont préféré assumer d'autres fonctions politiques au niveau national ou européen.

Cette façon de procéder a créé un malaise grandissant auprès des électeurs qui, à juste titre, ont critiqué ce comportement des élus.

La proposition de loi a pour objet de modifier les textes de la loi électorale « *de façon à ce que les effets pervers des dernières élections, consistant surtout dans le désistement des premiers élus, soient écartés* ».

Pour atteindre cet objectif, deux modifications sont apportées à la législation en vigueur :

- la réduction du nombre de candidats par liste de douze à six ;
- l'attribution à l'électeur de deux suffrages préférentiels par candidat.

Une troisième modification écartant la double candidature en cas d'élections conjointes pour la Chambre des Députés et pour le Parlement européen n'a pas été retenue.

Toutefois, rien n'empêche les partis politiques de mettre cette proposition en application, même sans un texte législatif formel.

Dans sa prise de position, le Gouvernement donne son aval au système envisagé par la proposition de loi, compte tenu du fait que la solution proposée repose sur un accord politique entre les groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Pour le Conseil d'Etat, la solution proposée, qui n'est pas parfaite, a toutefois le double avantage « *d'avoir été jugée acceptable par les groupes parlementaires au sein de la Chambre des députés et d'exercer une pression suffisante sur les partis politiques pour les obliger à inscrire sur leur liste de candidats un maximum de candidats dont il est sûr qu'ils accepteront le mandat qui leur sera confié en cas d'élection* ».

Le Conseil d'Etat souligne encore qu'il faut que « *les candidats et les partis politiques acceptent de „jouer le jeu“* ».

5803/00

N° 5803
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen

* * *

Dépôt (M. Paul-Henri Meyers) et transmission à la Conférence des Présidents (14.11.2007)

Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat et au Gouvernement (20.11.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.— La loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement Européen est modifiée comme suit:

1. L'article 106, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

„Une liste ne peut comprendre plus de six candidats et ne peut majoritairement être composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.“

2. L'article 111, alinéa 2, deuxième phrase est remplacé comme suit:

„Deux cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat.“

3. L'article 114 prend la teneur suivante:

„Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou X) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou X) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement de bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de modifier les articles 106, 111 et 114 de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen.

L'article 106, alinéa 5, du texte actuellement en vigueur, prévoit que les listes électorales ne peuvent comprendre qu'un maximum de douze candidats.

Il est proposé de réduire le nombre maximum des candidats par liste au nombre de six, qui correspond au nombre de représentants luxembourgeois à élire au Parlement européen.

L'article 111 en vigueur prévoit, en son alinéa 2, deuxième phrase, qu'une seule case se trouve à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Il est proposé de prévoir, à l'instar des listes électorales pour les élections législatives, deux cases derrière les nom et prénoms de chaque candidat.

L'article 114 prévoit que l'électeur ne peut attribuer qu'un suffrage à chacun des candidats, soit en attribuant tous les suffrages à une seule liste soit en répartissant les suffrages entre les candidats de plusieurs listes. Cette disposition qui fait que chaque candidat ne peut recevoir d'un électeur qu'un suffrage, diffère des dispositions applicables en matière d'élections pour la Chambre des Députés qui permettent à l'électeur de donner deux suffrages aux candidats de son choix.

Le texte proposé dans la présente proposition de loi tend à aligner les dispositions des articles 111 et 114 de la loi du 25 février 1974 sur celles applicables en matière d'élections législatives nationales en permettant à l'électeur d'attribuer deux suffrages par candidat.

Toutes ces modifications ont pour objet d'agencer les textes de la loi électorale pour les élections européennes, de façon à ce que les effets pervers des dernières élections, consistant surtout dans le désistement des premiers élus, soient écartés.

Dans sa proposition de loi No 4711, déposée à la Chambre des Députés le 12 octobre 2000, le député Ben Fayot a longuement exposé les effets pervers et a proposé pour y remédier un ensemble de modifications de la loi du 25 février 1979 prévoyant „un mode de scrutin spécifique pour les élections européennes qui donne plus de poids aux partis en leur permettant de proposer un ordre d'éligibilité des candidats tout en maintenant la possibilité d'un vote nominatif préférentiel“.

La présente proposition de loi n'a pas une visée aussi large que celle du député Ben Fayot. Son seul objectif consiste à introduire dans la loi électorale un minimum de modifications afin que dorénavant les préférences des électeurs soient respectées, les premiers élus de chaque liste devant accepter leur mandat et représenter effectivement le pays au Parlement européen.

Pour atteindre cet objectif deux modifications doivent être apportées à la législation en vigueur:

- la réduction du nombre de candidats par liste de douze à six
- l'attribution à l'électeur de deux suffrages préférentiels par candidat.

Une troisième modification incisive écartant la double candidature sur la liste pour la Chambre des Députés et pour le Parlement européen n'est pas retenue.

Toutefois, cette proposition mérite d'être analysée tant en ce qui concerne sa conformité avec notre droit constitutionnel que son acceptabilité par les milieux politiques.

Par ailleurs, rien n'empêche les partis politiques de mettre cette proposition en application, même sans un texte législatif formel.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte ne comprend qu'un seul article qui modifie les articles 106, 110 et 114 de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen.

1. *L'article 106*

Cet article prévoit actuellement dans son alinéa 5 qu'une liste pour les élections au Parlement européen ne peut comprendre plus de douze candidats.

Le texte proposé ramène le nombre des candidats de douze à six.

Le nombre de 12 candidats possibles a été prévu en 1979.

A l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen (Doc. parl. 2163) le nombre de douze candidats possibles par liste a été motivé par les considérations suivantes:

„Le système électoral applicable aux élections législatives dispose que sont considérés comme suppléants d'une liste les candidats non élus de cette liste, dans l'ordre des suffrages obtenus. Si ce système est appliqué lors des élections au Parlement européen, il y aura lieu de craindre qu'à raison des incompatibilités prévues tant par l'Acte que par la législation nationale ainsi qu'à la suite de démissions et de décès telle ou telle liste ne soit vite épuisée et que des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le Gouvernement, pour augmenter le nombre de suppléants et pour éviter le recours à des élections complémentaires, propose de faire figurer sur les listes un nombre de candidats double de celui des représentants à élire et non pas égal à ce nombre comme tel est le cas des élections législatives.“

Avec le recul du temps et surtout avec les expériences acquises au cours des élections successives pour le Parlement européen, l'on constate d'abord que la possibilité offerte aux partis politiques de présenter des listes en nombre double des représentants à élire, leur a permis de faire figurer sur les listes électorales les personnalités dites politiques les plus en vue, susceptibles d'obtenir un maximum de suffrages personnels, mais pour lesquelles il fallait s'attendre qu'elles n'acceptent pas leur mandat de député européen.

Cette pratique, bien documentée dans la proposition de loi 4711 précitée du député Ben Fayot, n'a pas manqué d'être critiquée au point de discréder le système électoral retenu en 1979.

En second lieu, on peut constater que les appréhensions exprimées en 1979 par les auteurs du projet de loi 2163 se résumant dans le souci de voir épuiser une liste électorale avec le risque d'élections supplémentaires, peuvent être écartées.

Même un parti politique qui se voit attribuer la moitié des sièges, dispose toujours, avec une liste de six candidats, d'une réserve de trois suppléants.

Enfin, le fait de ramener la liste des candidats de douze à six, permet d'aligner le système électoral pour les représentants du Parlement européen sur celui applicable aux élections législatives.

2. Les articles 111 et 114

A l'instar des élections législatives, la proposition de texte permet à l'électeur d'attribuer à chaque candidat deux suffrages, alors que la loi en vigueur ne permet à l'électeur que d'attribuer un seul suffrage par candidat. Cette dernière disposition introduite en 1979 a pour objet d'„éviter que la circonscription électorale unique ne favorise les candidats issus de régions à forte population aux dépens de ceux qui viennent de régions à faible densité“.

De l'expérience des dernières élections européennes, l'on peut retenir que l'électeur tend à attribuer ses suffrages à des personnalités connues au niveau national sans se laisser guider par des considérations locales ou régionales. Par ailleurs l'on constate que l'électeur a tendance à honorer dans son choix des candidats l'engagement des membres sortants du Parlement européen.

La possibilité offerte à l'électeur d'attribuer deux suffrages à un candidat permet de favoriser les candidats qui, dans l'appréciation de l'électeur, sont les mieux placés pour représenter les intérêts européens et nationaux.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5803/01

N° 5803¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen

* * *

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(6.2.2008)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 20 novembre 2007, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT
(25.1.2008)

Vingt-cinq années après la première élection directe du Parlement européen, le Gouvernement avait, dans son programme gouvernemental d'août 2004, invité les partis politiques à évaluer la façon dont se sont déroulées jusqu'ici les élections des six membres luxembourgeois du Parlement européen et à trouver un accord politique pour éviter à l'avenir les doubles candidatures au cas où les élections européennes et nationales continuent de coïncider. Le Gouvernement avait même suggéré que dans une telle hypothèse, le nombre des candidats d'une liste serait à limiter à six.

Entre-temps, les pourparlers menés par les partis en vue d'essayer de trouver un consensus politique sur ce point, qui se passerait d'une modification de la législation, ont fait ressortir un certain nombre d'hésitations et des positions parfois différentes sur la question des doubles candidatures.

Dans ce contexte, la proposition de loi déposée par Monsieur le Député Paul-Henri MEYERS est susceptible de constituer un modus vivendi qui permettrait d'atteindre en partie les objectifs fixés.

Ainsi, la proposition de loi vise à assurer que les préférences des électeurs exprimées lors du vote soient respectées dans une plus large mesure que par le passé. Pour l'auteur, il s'agit de mettre fin aux „effets pervers des dernières élections, consistant surtout dans le désistement des premiers élus“. Les modifications suggérées sont formulées de sorte qu'elles permettent de se rapprocher du cas de figure où les premiers élus de chaque liste accepteront leur mandat et représenteront effectivement le Luxembourg au Parlement européen. Cet objectif est atteint par la réduction du nombre de candidats par liste de douze à six. À noter que ce nombre équivaut au nombre de sièges à pourvoir par le Luxembourg au Parlement européen de sorte que la modification proposée permettrait d'aligner le système électoral pour les élections européennes sur celui en vigueur pour les élections législatives,

où le nombre de députés à élire dans les quatre circonscriptions électoralles (nord 9, centre 21, sud 23, est 7) correspond lui aussi au nombre de sièges à pourvoir à la Chambre des Députés.

L'auteur de la proposition prend soin d'analyser en détail les risques induits par le changement proposé, à savoir de voir s'épuiser une liste électorale ne contenant que six candidats au maximum au lieu de douze en raison d'événements tels que le décès, la démission ou les incompatibilités de mandat des candidats. Ce faisant, il arrive à la conclusion que les expériences vécues permettent de démontrer à suffisance que les craintes de devoir organiser des élections complémentaires en raison d'une liste limitée à six candidats peuvent être écartées. En effet, dans le meilleur des cas un parti politique fortement élu obtient trois des six sièges au Parlement européen, de sorte qu'il dispose toujours d'une réserve de trois suppléants.

Par ailleurs, l'auteur propose de prévoir, à l'instar des listes électorales pour les élections législatives, deux cases à la suite des nom et prénoms de chaque candidat pour permettre aux électeurs d'attribuer deux suffrages préférentiels par candidat au lieu d'un seul et d'offrir ainsi la possibilité à l'électeur de favoriser ceux des candidats qu'il juge les plus aptes à représenter les intérêts européens et nationaux.

Le Gouvernement constate qu'une modification plus incisive du dispositif en place et consistant à écarter la double candidature sur les listes pour les élections législatives et les listes électorales pour les élections européennes n'est pas retenue.

En conclusion, et compte tenu du fait que la solution proposée repose sur un accord politique entre les fractions représentées à la Chambre des Députés, le Gouvernement peut donner son aval au système envisagé par la proposition de loi sous revue.

Quant à la mise en place de ce nouveau système, le Gouvernement donne toutefois à considérer que la proposition de loi vise à modifier la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen qui avait quant à elle modifié certaines dispositions de la loi électorale du 31 juillet 1924. Or, la loi électorale de 1924 a été abrogée et remplacée par la loi électorale du 18 février 2003. Il faudra donc nécessairement modifier les dispositions de la loi électorale actuelle qui se rapportent aux élections européennes dans le sens voulu par l'auteur de la proposition de loi sous revue.

5803/02

N° 5803²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2008)

Par dépêche du 22 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat de la proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen, déposée par le député Paul-Henri Meyers, le 14 novembre 2007, et déclarée recevable le 20 novembre 2007. Le texte de la proposition était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique. La prise de position du Gouvernement a été transmise au Conseil d'Etat par une dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement du 6 février 2008.

Le projet de texte sous examen a pour objet de procéder à deux changements dans la législation actuelle. Il s'agit d'abord de ramener de 12 à 6 le nombre maximal des candidats pouvant figurer sur une liste électorale à l'occasion de l'élection des 6 représentants luxembourgeois au Parlement européen, et, ensuite, de permettre à l'électeur d'émettre deux suffrages préférentiels par candidat (sans dépasser évidemment le maximum de 6 suffrages par électeur).

La proposition de loi entend résoudre un problème lancinant, à savoir le malaise qu'éprouvent les électeurs du fait que certains des candidats élus lors d'élections pour le Parlement européen n'acceptent pas le mandat qui leur a été confié, mais préfèrent assumer un autre mandat politique au niveau national ou européen. Elle propose une solution qui n'est pas parfaite mais qui a toutefois le double avantage d'avoir été jugée acceptable par les groupes parlementaires au sein de la Chambre des députés et d'exercer une pression suffisante sur les partis politiques pour les obliger à inscrire sur leur liste de candidats un maximum de candidats dont il est sûr qu'ils accepteront le mandat qui leur sera confié en cas d'élection.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen du texte proposé soulève les observations suivantes:

1) Quant à la forme

a) En choisissant de modifier la loi modifiée du 25 février 1979 mentionnée ci-dessus sans toucher à la loi électorale du 18 février 2003, la proposition de loi s'engage dans une voie sans issue, comme le relève aussi la prise de position du Gouvernement. En effet, la loi du 25 février 1979 procédait formellement en rendant applicables certains articles de la loi électorale du 31 juillet 1924 „à l'élection au suffrage universel des représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes“, d'une part, et, d'autre part, en modifiant certains autres articles de la loi électorale de 1924. Or, la loi électorale de 1924 a été abrogée et remplacée par la loi électorale du 18 février 2003 précitée (article 344). La modification d'une loi abrogée n'est pas possible.

Pour aboutir néanmoins au but recherché par l'auteur de la proposition de loi, il suffit de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en insérant, dans les articles correspondants de celle-ci,

les dispositions que la proposition de loi se propose d'insérer dans certains articles de la loi électorale abrogée de 1924.

A l'article unique, sous le point 1, la référence à l'article 106, alinéa 5, doit être remplacée par celle à l'article 291, alinéa 5; celle du point 2 (article 111, alinéa 2, deuxième phrase) par celle à l'article 296, alinéa 2, deuxième phrase et celle du point 3 (article 114) par celle à l'article 299, étant entendu que, pour ce dernier, le dernier alinéa figurant à la proposition de loi peut être omis puisque le texte visé figure à l'article 300 de la loi électorale de 2003.

b) Etant donné que les Annexes et les Modèles qui figurent à la suite de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 font partie intégrante de cette loi, l'on ne peut pas admettre que ces textes seraient modifiés implicitement du fait que le texte des articles qu'appliquent les Annexes et Modèles ont été modifiés. Il faut, au contraire, procéder à une modification en bonne et due forme de ces Annexes et Modèles.

L'Annexe de la loi électorale du 18 février 2003 intitulée „Instructions pour l'électeur; ... C. Elections européennes“, celle intitulée „Instruction pour l'électeur, Vote par correspondance, ... C. Elections au Parlement européen“ ainsi que les Modèles 7, 9 et 10 devraient être modifiés afin de concorder avec les changements qui seront introduits par l'entrée en vigueur de la proposition de loi sous examen. Le Conseil d'Etat présente ci-après un texte approprié, sauf pour les modifications à apporter aux Modèles, où il suffira, sous le Modèle 7, d'écourter la liste No 2 de 12 à 6 lignes et d'éliminer la liste No 3, et, sous les Modèles 9 et 10, d'éliminer deux noms avec les lignes correspondantes.

Dans le but d'apporter une précision supplémentaire aux Annexes, mais qui sort du contexte de la proposition de loi, le Conseil d'Etat suggère d'adapter l'*Annexe „Figuration d'une salle d'élection“ aux élections simultanées pour le Parlement européen et pour la Chambre des députés, en mentionnant, dans le court texte explicatif, que la lettre A s'applique dans cette hypothèse aux deux urnes présentes, et de dire „A = Urne(s)“.*

2) Quant au fond

Les modifications résultant de la proposition de loi sous examen sont effectivement de nature à éliminer les critiques dont souffre le mode de désignation des membres luxembourgeois du Parlement européen. Encore faut-il que les candidats et les partis politiques acceptent de „jouer le jeu“. Même les règles réaménagées resteront inefficaces si des candidats continuent à briguer une élection qui ne les intéresse que dans la mesure où elle leur permet de se situer par rapport à d'autres candidats, alors que le choix exprimé par les électeurs reste lettre morte. Il n'y a pas de sanction, et il est difficile d'en imaginer une contre le candidat qui n'accepte pas le mandat que les électeurs lui ont confié.

Dans le système actuel, la réserve de candidats qui résultait du nombre important de candidats sur une liste (le double des postes à occuper) a permis d'éviter l'organisation d'élections complémentaires. Le texte proposé aboutit à une diminution considérable de cette réserve, même si l'on est en droit de présumer que la propension des candidats élus sur les premiers rangs à accepter leur mandat changera nettement vers le mieux avec le vote de la proposition de loi.

L'article 326 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dispose qu'„il est procédé à des élections complémentaires (...) s'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant“ tout en éliminant le recours à l'élection complémentaire pendant l'année qui précède le renouvellement intégral des six représentants – à moins que la représentation globale n'ait perdu plus de la moitié de ses membres. Le risque d'une élection complémentaire reste entier, même après le vote de la proposition sous examen. Il suffit qu'une liste ne soit plus à même de fournir le suppléant nécessaire en vue de colmater la vacance qui s'est ouverte, pour que tout le pays soit appelé à une élection complémentaire.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur un problème soulevé par le texte de l'article 326 de la loi électorale. Une élection complémentaire a-t-elle pour objet

- de permettre au parti politique dont la réserve de candidats est épuisée de faire élire un nouveau représentant et, éventuellement, quelques candidats suppléants? Plus précisément, la répartition proportionnelle des élus selon le résultat de l'élection principale antérieure reste-t-elle acquise et l'électeur sera-t-il appelé exclusivement à faire son choix parmi les candidats d'un seul parti pour le seul ou les seuls sièges vacants?

ou

- de permettre à tous les partis politiques intéressés de concourir pour ce qui est de l'occupation du ou des sièges vacants? Le poids relatif des partis, tel qu'il a résulté de l'élection principale, est-il remis en jeu?

Le texte actuel ne fournit pas suffisamment de précisions pour trancher. De l'avis du Conseil d'Etat, il vaut mieux apporter la précision requise *tempore non suspecto* plutôt que de se voir acculé au moment de l'organisation d'une élection complémentaire à prendre une décision improvisée qui risque alors de provoquer une polémique partisane.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat constate qu'au regard de la Chambre des députés, la loi électorale ne résout pas le problème qui naîtrait si la liste de remplaçants, prévue par l'article 165, alinéa 3, était épuisée de sorte qu'un siège vacant sur une liste ne pourrait pas être occupé par un candidat de la même liste. La loi électorale n'envisageant pas l'hypothèse d'élections complémentaires, le siège vacant resterait vacant, en l'état actuel de la législation, jusqu'aux prochaines élections.

*

PROPOSITION DE TEXTE

Si les observations du Conseil d'Etat étaient suivies, le texte de la proposition de loi pourrait se lire comme suit:

**„PROPOSITION DE LOI
portant modification de la loi électorale modifiée
du 18 février 2003“**

Article unique.— La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1. A l'article 291, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

„Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.“

2. A l'article 296, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Deux cases se trouvent à la suite des nom(s) et prénom(s) de chaque candidat.“

3. L'article 299 prend la teneur suivante:

„**Art. 299.** Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.“

4. A l'Annexe intitulée „*Instructions pour l'électeur ... C. Elections européennes*“, le texte est remplacé comme suit à partir de l'alinéa 2:

„Le point 2° est formulé de la manière suivante:

„2° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),

- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“ “

5. A l'Annexe intitulée „*Instruction pour l'électeur. Vote par correspondance ... C. Elections au Parlement européen*“ , le texte est remplacé comme suit à partir de l'alinéa 2:

,„Le point 1° est libellé de la manière suivante:

„1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“ “

6. A l'Annexe „*Figuration d'une salle d'élection*“, la mention „A = Urne“ est remplacée par „A = Urne(s)“.

7. Les Modèles 7, 8 et 10 sont remplacés par les modèles correspondants reproduits ci-après.“

Quant aux changements à apporter aux Modèles, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous 1. b) ci-dessus et marque dès à présent son accord pour tout modèle qui tiendra compte de ces observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

5803/03

N° 5803³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**
(6.5.2008)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Roger NEGRI, Patrick SANTER et Marcel SAUBER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 14 novembre 2007 le député Paul-Henri Meyers a déposé à la Chambre des Députés une proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen.

Dans sa prise de position du 25 janvier 2008, le Gouvernement a marqué son accord avec les objectifs visés dans la proposition de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 avril 2008.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a examiné le texte de la proposition de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 16 avril 2008. Dans la même réunion elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

Lors de la réunion du 6 mai 2008, la Commission a approuvé le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La législation relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen prévoit que „*le nombre des candidats figurant sur une liste ne peut pas dépasser le double du nombre des représentants luxembourgeois siégeant au Parlement européen*“.

Le Luxembourg disposant de six sièges au Parlement européen, le nombre des candidats par liste ne peut donc pas dépasser le nombre de douze.

Le nombre élevé de candidats permet aux partis politiques de composer leurs listes électorales en y inscrivant surtout des candidats attirant un maximum de voix.

Toutefois, les candidats élus n'ont souvent pas accepté le mandat qui leur était confié par l'électeur, mais ils ont préféré assumer d'autres fonctions politiques au niveau national ou européen.

Cette façon de procéder a créé un malaise grandissant auprès des électeurs qui, à juste titre, ont critiqué ce comportement des élus.

La proposition de loi a pour objet de modifier les textes de la loi électorale „*de façon à ce que les effets pervers des dernières élections, consistant surtout dans le désistement des premiers élus, soient écartés*“.

Pour atteindre cet objectif, deux modifications sont apportées à la législation en vigueur:

- la réduction du nombre de candidats par liste de douze à six;
- l'attribution à l'électeur de deux suffrages préférentiels par candidat.

Une troisième modification écartant la double candidature en cas d'élections conjointes pour la Chambre des Députés et pour le Parlement européen n'a pas été retenue.

Toutefois, rien n'empêche les partis politiques de mettre cette proposition en application, même sans un texte législatif formel.

Dans sa prise de position, le Gouvernement donne son aval au système envisagé par la proposition de loi, compte tenu du fait que la solution proposée repose sur un accord politique entre les groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Pour le Conseil d'Etat, la solution proposée, qui n'est pas parfaite, a toutefois le double avantage „*d'avoir été jugée acceptable par les groupes parlementaires au sein de la Chambre des députés et d'exercer une pression suffisante sur les partis politiques pour les obliger à inscrire sur leur liste de candidats un maximum de candidats dont il est sûr qu'ils accepteront le mandat qui leur sera confié en cas d'élection*“.

Le Conseil d'Etat souligne encore qu'il faut que „*les candidats et les partis politiques acceptent de „jouer le jeu“*“.

*

III. EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat rend attentif que les dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen ont été intégrées dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Il faut partant modifier les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à savoir les articles 291, alinéa 5, 296, alinéa 2, 2ième phrase et 299. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est ralliée au texte proposé par le Conseil d'Etat.

1. L'article 291, alinéa 5

Cet article prévoit actuellement dans son alinéa 5 qu'une liste pour les élections au Parlement européen ne peut comprendre plus de douze candidats.

Le texte proposé ramène le nombre de candidats de douze à six.

Le nombre de douze candidats possibles a été prévu en 1979.

A l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen (Doc. parl. 2163⁰), le nombre de douze candidats possibles par liste a été motivé par les considérations suivantes:

„*Le système électoral applicable aux élections législatives dispose que sont considérés comme suppléants d'une liste les candidats non élus de cette liste, dans l'ordre des suffrages obtenus. Si ce système est appliqué lors des élections au Parlement Européen, il y aura lieu de craindre qu'à raison des incompatibilités prévues tant par l'Acte que par la législation nationale ainsi qu'à la suite de démissions ou de décès telle ou telle liste ne soit vite épuisée et que des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le Gouvernement, pour augmenter le nombre de suppléants et pour éviter le recours à des élections complémentaires, propose de faire figurer sur les listes un nombre de candidats double de celui des représentants à élire et non pas égal à ce nombre comme tel est le cas lors des élections législatives.*“

Avec le recul du temps et surtout avec les expériences acquises au cours des élections successives pour le Parlement européen, on constate en premier lieu que la possibilité offerte aux partis politiques de présenter des listes en nombre double des représentants à élire leur a permis de faire figurer sur les listes électorales les personnalités dites politiques les plus en vue, susceptibles d'obtenir un maximum de suffrages personnels, mais pour lesquelles il fallait s'attendre qu'elles n'acceptent pas leur mandat de député européen.

Cette pratique, bien documentée dans la proposition de loi 4711 du député Ben Fayot, n'a pas manqué d'être critiquée au point de discréder le système électoral retenu en 1979.

En second lieu, on peut constater que les appréhensions exprimées en 1979 par les auteurs du projet de loi 2163 précité, se résumant dans le souci de voir épuiser une liste électorale avec le risque d'élections complémentaires, peuvent être écartées.

Même un parti politique qui se voit attribuer la moitié des sièges, dispose toujours, avec une liste de six candidats, d'une réserve de trois suppléants.

Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas manqué de soulever la problématique d'élections complémentaires en rendant attentif aux imprécisions de l'article 326 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Cet article ne se prononce pas sur la question de savoir si, lors d'élections complémentaires, le seul parti politique dont la liste des candidats est épuisée est autorisé à faire élire un nouveau représentant ou, si tous les partis politiques peuvent concourir pour ce qui est de l'occupation d'un des sièges vacants.

Dans ses délibérations, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a même soulevé la question de l'opportunité d'élections complémentaires.

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 162 de la loi électorale, le siège devenu vacant à la suite de l'épuisement d'une liste de candidats ne pourrait-il pas être attribué au candidat suppléant d'une autre liste en procédant à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle?

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est unanimement d'avis, qu'en cas d'épuisement d'une liste de candidats, il n'est pas dans l'intérêt de notre pays que le siège reste vacant, alors que notre pays n'a cessé de se battre en vue du maintien des six sièges de représentants luxembourgeois au sein du Parlement européen. Ne pas occuper un siège vacant de parlementaire européen constituerait un argument de poids à l'encontre des multiples plaidoiries que notre pays a dû développer en vue de notre présence quantitative au Parlement européen.

Aussi, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle partage-t-elle l'approche du Conseil d'Etat, qui demande que le texte de l'article 326 soit précisé.

2. Les articles 296, alinéa 2, 2ième phrase et 299

A l'instar des élections législatives, la proposition de texte permet à l'électeur d'attribuer à chaque candidat deux suffrages, alors que la loi en vigueur ne permet à l'électeur que d'attribuer un seul suffrage par candidat. Cette dernière disposition introduite en 1979 a pour objet d'*„éviter que la circonscription électorale unique ne favorise les candidats issus de régions à forte population aux dépens de ceux qui viennent de régions à faible densité“*.

De l'expérience des dernières élections européennes, on peut retenir que l'électeur tend à attribuer ses suffrages à des personnalités connues au niveau national sans se laisser guider par des considérations locales ou régionales. Par ailleurs, on constate que l'électeur a tendance à honorer dans son choix des candidats qui sont des membres sortants du Parlement européen.

La possibilité offerte à l'électeur d'attribuer deux suffrages à un candidat permet de favoriser les candidats qui, dans l'appréciation de l'électeur, sont les mieux placés pour représenter les intérêts européens et nationaux.

3. Les Annexes et Modèles

Le Conseil d'Etat a encore rendu attentif au fait qu'il faut procéder également à une modification en bonne et due forme des Annexes et Modèles qui figurent à la suite de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et qui en font partie intégrante. On ne peut pas admettre qu'ils seraient modifiés implicitement avec le texte des articles correspondant de la loi.

Le Conseil d'Etat a lui-même présenté un texte, qui a trouvé l'accord de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sauf pour le texte sur les Modèles où il s'agit d'adopter les Modèles 7, 9 et 10 et non pas les Modèles 7, 8 et 10.

Quant aux Modèles 7, 9 et 10 qui, selon le texte du Conseil d'Etat doivent être remplacés, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle fait des propositions en tenant compte, pour les modèles 9 et 10, des suggestions du Conseil d'Etat et, pour le modèle 7, des modifications de la proposition prévue au projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (doc. parl. 5859⁰).

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi 5803 dans la forme qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Article unique.— La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1. A l'article 291, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

„Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.“

2. A l'article 296, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Deux cases se trouvent à la suite des nom(s) et prénom(s) de chaque candidat.“

3. L'article 299 prend la teneur suivante:

„**Art. 299.** Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.“

4. A l'Annexe intitulée „*Instructions pour l'électeur ... C. Elections européennes*“, le texte est remplacé comme suit à partir de l'alinéa 2:

„Le point 2° est formulé de la manière suivante:

„2° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le

cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“ “

5. A l'Annexe intitulée „*Instruction pour l'électeur. Vote par correspondance ... C. Elections au Parlement européen*“ , le texte est remplacé comme suit à partir de l'alinéa 2:

„Le point 1° est libellé de la manière suivante:

„1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“ “

6. A l'Annexe „*Figuration d'une salle d'élection*“, la mention „A = Urne“ est remplacée par „A = Urne(s)“.

7. Les Modèles 7, 9 et 10 sont remplacés par les modèles correspondants reproduits ci-après.

Luxembourg, le 6 mai 2008

*Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS*

*

MODELE 7

Election de six représentants au Parlement
Européen

Wahl von sechs Abgeordneten ins Europäische
Parlament

1.



2.



3.



4.



--	--	--

5.



MODELE 9

Liste N° 1		Liste N° 2		Liste N° 3		
Bulletins	Communes	Suffrages nominatifs obtenus par les candidats				Total des suffrages nominatifs et de liste
		Putz	Klein	Hirsch	Capus	
	Bureau					
	Bastendorf	unique				
	Bettendorf	unique				
	Bourscheid	unique				
	N° 1	N° 1				
	Diekirch					
	Ettelbrück					
	Erpeldange					
	Feulen					
	Hoscheld					
	Medernach					
	etc.					
	Total					

MODELE 10

Modèle N° IV.
Elections au Parlement européen

Cantons	Bulletins trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valables	Suffrages nominatifs obtenus par les candidats	Nellys Michel	Lang Kaysar Hoffmann Delyaux	Hoffmann Kaysar Lang Michel Nellys	Suffrages de liste	Total des suffrages nominatifs et des suffrages de liste	Liste N° 1	Liste N° 2	Liste N° 3

Totaux

Clervaux.....
Diekirch.....
Redange.....
Vianden.....
Wiltz.....

5803/04

N° 5803⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA
REVISION CONSTITUTIONNELLE**
(27.5.2008)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 63.-(1) du Règlement interne, la Chambre des Députés, en sa séance publique de ce jour, s'est prononcée définitivement en faveur de la prise en considération de la proposition de loi citée en référence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5803 - Dossier consolidé : 30

5803/05

Nº 5803⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(17.6.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement du 30 mai 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

**PROPOSITION DE LOI
portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 28 mai 2008 et dispensée du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 avril 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 juin 2008.

*Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,
Yves MARCHI*

*Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5803 - Dossier consolidé : 33

5803

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 100

14 juillet 2008

S o m m a i r e

**MODIFICATION
DE LA LOI ELECTORALE**

Loi du 3 juillet 2008 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 . . page 1458